



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 29 AVRIL 2023

Affaire n° 33-20230429

« Trail des agriculteurs »

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

2 mai 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-neuf avril à neuf heures cinquante-huit, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Serge Técher, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Gilles Henriot

Date de convocation

le 21 avril 2023

Étaient représentés :

Bernard Picardo par Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon par Marie Hélène Genna-Payet, Marie-Lise Blas par Jean-Pierre Georger, Jack Gence par Mansour Zarif, Albert Gastrin par Catherine Turpin, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Patricia Lossy par Augustine Romano, Noëline Domitile par Mimose Dijoux-Rivière, Régine Blard par Jacquet Hoarau, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Allan Amony par Charles Emile Gonthier, Nathalie Bassire par Gilles Fontaine, Monique Bénard par Gilles Henriot

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 33
- représentés : 13
- absents : 3

Étaient absents :

Nadège Schneeberger, Jean-Yves Félix, Nathalie Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 33-20230429 « Trail des agriculteurs »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport n°33-20230429 présenté au Conseil Municipal du 29 avril 2023,

Considérant que l'agriculture fait partie de la tradition et de l'identité du territoire tamponnais et que les mouvements de diversification agricole se sont accentués à La Réunion notamment avec l'émergence des nouveaux modes de consommation alimentaire (agriculture biologique et aussi grâce aux circuits courts),

Considérant que l'Association Sportive Et Culturelle Des Agriculteurs Des Hauts souhaite organiser le 14 mai 2023 la 1^{ère} Édition du Trail des agriculteurs afin de mettre en exergue les exploitations de La Plaine des Cafres et de les faire découvrir au plus grand nombre,

Considérant le programme de cette journée, où plus de 200 personnes sont attendues qui comprend :

- un trail de 25 km : départ et arrivée stade de la Grande Ferme ;
- une randonnée de 14.4 km : départ École de Notre Dame de la Paix / Stade de la Grande Ferme ;
- un trail Marmail : 1 à 3 km,

Considérant que ces divers parcours empruntés par les participants longeront les différentes exploitations agricoles des producteurs et éleveurs de la Grande Ferme et de Notre Dame de la Paix,

Considérant la demande de soutien par l'association pour l'organisation de cette manifestation sportive,

Considérant l'intérêt de cet événement sportif et les retombées positives pour l'agriculture,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 29 avril 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Monsieur Josian Soubaya se retirant de la salle des délibérations, ne participant ni au débat, ni au vote,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention)

- Article 1** L'organisation de la 1^{ère} Édition du Trail des Agriculteurs le 14 mai 2023 par l'Association Sportive et Culturelle des Agriculteurs des Hauts en partenariat avec la Ville du Tampon,
- Article 2** La convention de partenariat ci-jointe,
- Article 3** Le soutien logistique (barrières, chaises, tables...) et humain (mobilisation des agents, transports du matériel...) par la collectivité valorisé à hauteur de 5 000 € (cinq mille euros) pour la réalisation de cet événement,
- Article 4** La prise en charge par la collectivité des frais liés à la sécurité soit 2 000 € (deux mille euros),
- Article 5** Les dépenses liées à l'organisation de cet événement seront imputées au budget de la collectivité sur le chapitre 011,
- Article 6** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,



CONVENTION DANS LE CADRE DU "TRAIL DES AGRICULTEURS"

Direction Sports / Jeunesse /
Vie Associative

ENTRE,

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° du Conseil Municipal du

ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Raison Sociale : Association Sportive et Culturelle des Agriculteurs des Hauts
Représenté par M. LEBIHAN Jean Pierre en qualité de Président,
Adresse : 141 chemin de Notre Dame de la Paix, Route Départementale 36 97418 La Plaine des Cafres

ci-après désigné par les termes, le Bénéficiaire d'autre part,

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune et le Bénéficiaire dans le cadre du « Trail des Agriculteurs » qui se déroulera le 14 mai 2023.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention définit les contributions apportées par la Commune à l'association Association Sportive et Culturelle des Agriculteurs des Hauts dans le cadre du « Trail des Agriculteurs ».

La manifestation se déroulera le 14 mai 2023 à La Plaine des Cafres, avec au programme :

-un trail de 25 km : départ et arrivée stade de la Grande Ferme

-une randonnée de 14.4 km : départ École de Notre Dame de la Paix / Stade de la Grande Ferme

-un trail Marmail : 1 à 3 km

ARTICLE 2 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DE LA COMMUNE

La Commune apporte au Bénéficiaire les contributions en nature suivantes :

-Participation de la Commune à la visibilité médiatique de l'événement par le biais des

supports de communication suivants : flyers, affiches A4, A3...et tout autre support que la Commune jugera pertinent.

– la mise à disposition de moyens logistiques : barrières, chaises, tables,... les quantités seront définies selon les capacités de la commune et humain (mobilisation des agents, transports du matériel...) valorisés à hauteur de 5 000 € (cinq mille euros),

–La ville dans le cadre de cette action fera appel à un prestataire pour assurer la sécurité pour un montant prévisionnel de 2 000 € (deux mille euros).

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de la manifestation telle qu'elle est définie à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à :

- ◆faire figurer le nom de la collectivité « **Ville du Tampon** », en caractères et emplacements évidents, sur l'ensemble du dispositif promotionnel ;
- ◆faire mention de la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...);
- ◆prévoir l'accès et transmettre les autorisations nécessaires au(x) photographe(s) de la Commune pour leur permettre de réaliser des photos ;
- ◆remettre des invitations à la Commune, quinze jours avant, pour assister à l'événement et aux banquets officiels ;
- ◆s'acquitter des obligations et taxes vis à vis de la société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique (SACEM).

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le Bénéficiaire organise la manifestation sous son entière responsabilité.

Le Bénéficiaire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de ses activités pendant la manifestation.

Le Bénéficiaire déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable. Il doit fournir avant la manifestation, la copie dudit contrat en cours de validité, faute de quoi sa manifestation sera annulée.

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée pour les dommages causés aux personnes ou aux biens du fait des activités de la manifestation.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

Le Bénéficiaire déclare être régulièrement affilié à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versement exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 – RECOURS

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait au Tampon, le

Pour le Bénéficiaire
Le Président
Jean Pierre LEBIHAN

Pour la Commune
Le Maire
André THIEN AH KOON